

DÉLIBÉRATION

N° CC/AG/83-2023

ENGAGEMENT D'UNE
 PROCÉDURE DE
 MODIFICATION
 STATUTAIRE –
 SUPPRESSION DE LA
 COMPÉTENCE
 FACULTATIVE «
 ENTRETIEN DES
 CHEMINS ET SENTIERS
 DE RANDONNÉES »

Délégués :

En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	52
Pour.....	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Étaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Guylène FREVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il résulte des articles L.5211-17 et L.5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que les communautés de communes ne peuvent définir un intérêt communautaire que pour certaines compétences obligatoires et pour les compétences anciennement « optionnelles ». Le CGCT ne prévoyant donc pas expressément cette possibilité pour les compétences facultatives, ces dernières doivent être définies intégralement dans les statuts et ne peuvent faire l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire ou d'une définition par renvoi à délibération ultérieure.

Cependant les statuts actuels de la CCRS prévoient à l'article 4-III COMPÉTENCES FACULTATIVES, la disposition suivante :

« 0 *Entretien des chemins et sentiers de randonnées.*

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire. »

De plus, une délibération N° CC/AG/88-2018 en date du 20 décembre 2018 vient préciser les chemins et sentiers relevant de la compétence communautaire.

Ainsi, cette incohérence a été relevée lors de l'étude de l'intégration d'un nouveau circuit de randonnées à cette compétence faisant suite à la convention de coopération conclue avec la Métropole Rouen Normandie, prévoyant la création d'une boucle de randonnée pédestre permettant de relier Elbeuf aux spots touristiques de la Vallée de l'Oison (réalisation pour le printemps 2023).

Après échanges entre l'administration de la CCRS et le contrôle de légalité de la Préfecture de l'Eure, il a été convenu de proposer au Conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté de communes Roumois Seine afin de régulariser cette situation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066405-20230626-CC-AG-83-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4 « III COMPÉTENCES FACULTATIVES » des statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine en supprimant la mention :

« 0 *Entretien des chemins et sentiers de randonnées.*

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire. »

En effet au lieu de préciser les circuits de randonnées dans les statuts il apparaît préférable de raccrocher ces derniers à l'intérêt communautaire de la compétence anciennement « optionnelles » « **Protection et mise en valeur de l'environnement**, [...] », afin de permettre de ne pas enclencher une procédure de modification statutaire à chaque fois que le périmètre des circuits de randonnées sera amené à évoluer, une simple délibération précisant l'intérêt communautaire suffira dans ce cas.

Il conviendra donc d'ajouter l'entretien des chemins et sentiers de randonnées à l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en parallèle à cette modification statutaire.

Pour rappel, la procédure de modification de compétences est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/88-2018 en date du 20 décembre 2018 précisant les chemins et sentiers relevant de la compétence communautaire ;

Considérant le projet de statuts présenté en annexe ;

Considérant la nécessité de régulariser les statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 51 voix pour,

Non votant : *Alain VIVIEN*

➤ **APPROUVE** la modification suivante des statuts de la communauté de communes Roumois Seine,

Art. 4 - III : COMPÉTENCES FACULTATIVES

[...]

« 0 *Entretien des chemins et sentiers de randonnées.*

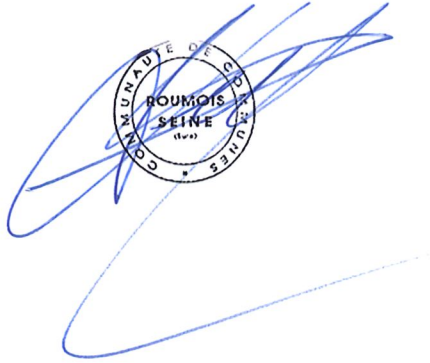
Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire. »

[...]

➤ **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes et de modification des statuts en conséquence,

➤ **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Joël TEMPERTON
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.